



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 60**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Janvier 2004**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DE MATIERES

### Article 2

#### *Arrêt*

- Disparition suivant un enlèvement allégué par les forces de sécurité et défaut d'enquête effective : *violation* (Tekdağ c. Turquie).....p. 4

### Article 6

#### *Arrêt*

- Saisine directe par la requérante de la Cour constitutionnelle fédérale pour contester une loi : *violation* (Voggenreiter c. Allemagne).....p. 5
- Condamnation d'un avocat pour outrage au tribunal par le tribunal à l'encontre duquel il y a eu outrage : *violation* (Kyprianou c. Chypre).....p. 8

#### *Recevable*

- Insuffisance de l'indemnisation versée en application de la loi Pinto (Finazzi c. Italie).....p. 7

#### *Applicabilité*

- Applicabilité de l'article 6 à la procédure de mise en débat d'un comptable public : *Article 6 applicable* (Martinie c. France).....p. 5

#### *Irrecevable*

- Délai d'appel du parquet plus long que celui des parties (Guigue et SGEN-CFDT c. France).....p. 6
- Absence d'audience dans une procédure disciplinaire contre un avocat (A. c. Finlande).....p. 7

### Article 8

#### *Arrêt*

- Refus par les tribunaux de reconnaître la paternité biologique d'un enfant illégitime et restriction à ses droits successoraux (Haas c. Pays-Bas).....p. 11

#### *Recevable*

- Restrictions à l'emploi contre deux anciens membres du KGB fondées sur le droit national (Rainys et Gasparavičius c. Lituanie).....p. 9

#### *Irrecevable*

- Nuisances sonores causées par des petits avions sur un aéroport privé (Ashworth et autres c. Royaume-Uni).....p. 9
- Refus de délivrer un titre de séjour à un militaire russe suivant le retrait concerté des troupes soviétiques (Kolosovskiy c. Lettonie).....p. 10

### *Communiquée*

- Refus d'autoriser les parents et les soeurs aînées à avoir accès à l'enfant ayant été pris en charge par les autorités (H. et autres c. Norvège).....p. 12

### **Article 13**

#### *Arrêt*

- Existence d'un recours concernant la durée d'une procédure pénale : *violation* (Kangasluoma c. Finlande).....p. 13

#### *Irrecevable*

- Reconnaissance et exécution par les tribunaux suédois d'un jugement norvégien (Lindberg c. Suède).....p. 12

### **Article 34**

#### *Recevable*

- Requéran se plaignant de l'insuffisance de l'indemnisation versée en application de la loi Pinto (Finazzi c. Italie).....p. 14

### **Article 35**

#### *Recours effectif – Italie*

- Requéran se plaignant du montant de l'indemnisation accordé en application de la loi Pinto, n'ayant pas formé de pourvoi en cassation : *recevable* (Finazzi c. Italie).....p. 14

#### *Recours effectif – Russie*

- Recours en "ordre de contrôle" d'un jugement (Berdzenishvili c. Russie).....p. 14

### **Article 1 du Protocole n° 1**

#### *Arrêt*

- Obligation après la réunification de rétrocéder à l'Etat sans indemnité ses terrains sis en RDA : *violation* (Jahn et autres c. Allemagne).....p. 15

#### *Irrecevable*

- Augmentation du montant des redevances pour l'exploitation de machines de jeux (Orion-Břeclav S.R.O. c. République tchèque).....p. 16

**Autres arrêts prononcés en janvier**.....p. 17

**Affaires renvoyées devant la Grande Chambre et arrêts devenus définitifs**.....p. 22

**Informations statistiques**.....p. 25

## ARTICLE 2

### VIE

Disparition suivant un enlèvement allégué par les forces de sécurité et défaut d'enquête effective : *violation*.

### **TEKDAĞ - Turquie** (N° 27699/95)

Judgment 15.1.2004 [Section II]

*En fait* : La requérante affirme qu'en 1994 son époux fut enlevé par des policiers en civil. Il fut selon elle placé en détention et tué par des agents de l'Etat. Les autres détenus l'ayant vu durant sa détention eurent par la suite peur de témoigner et elle n'entendit plus jamais parler de son mari. Elle signala sa disparition au procureur général près la cour de sûreté de l'Etat, qui dans un premier temps accepta de se pencher sur cette affaire mais nia par la suite que son époux eût été détenu et affirma qu'il était responsable de nombreux actes illicites. La requérante fit d'autres démarches auprès des autorités mais ne reçut jamais aucune explication sur la disparition de son mari. Le Gouvernement réfuta globalement la version de l'intéressée et soutint que son époux était un sympathisant du PKK qui avait changé d'identité et probablement rejoint cette organisation. Une délégation de la Cour a procédé à l'audition de témoins en Turquie.

*En droit* : Article 2 (enlèvement et homicide) – Les allégations de la requérante n'ont pas été suffisamment étayées. Etant donné qu'il n'y a pas de témoin oculaire des incidents relatés ou de la mise en détention de son époux, il n'est pas possible de conclure au-delà de tout doute raisonnable que ce dernier a été enlevé et tué par des personnes agissant pour le compte des autorités de l'Etat.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 2 (enquête effective) – L'enquête des autorités sur la disparition de l'époux de la requérante a comporté d'importantes lacunes. Il y a eu en particulier un manque de coordination entre les différents procureurs ayant pris part aux investigations. C'est ainsi par exemple que l'on n'a jamais identifié et interrogé ni le principal témoin cité par la requérante – lequel aurait vu son époux durant sa détention – ni les policiers prétendument impliqués dans l'enlèvement. Compte tenu du manquement des autorités à mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances ayant entouré la disparition de l'époux de la requérante, il y a eu violation de l'article 2 en son volet procédural.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Etant donné qu'aucune enquête pénale effective n'a été menée et que l'obligation d'enquêter sous l'angle de l'article 13 est plus large que celle imposée par l'article 2, il y a également eu violation de cette disposition.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 38(1)(a) – Le Gouvernement n'a pas fourni toutes les facilités nécessaires pour assister la Cour dans l'établissement des faits.

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 14 000 euros pour le dommage moral. Elle lui octroie également une somme pour les frais et dépens.

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### **APPLICABILITE**

Applicabilité de l'article 6 à la procédure de mise en débat d'un comptable public : *article 6 applicable*.

#### **MARTINIE - France** (N° 58675/00)

Décision 13.1.2004 [Section II]

Le requérant était agent comptable dans un établissement public. A l'occasion du contrôle juridictionnel de la régularité des comptes rendus par le requérant, la chambre régionale des comptes le déclara débiteur dudit établissement de certaines sommes. Ces montants correspondaient à des paiements effectués de manière irrégulière par le requérant en sa qualité de comptable public. La Cour des comptes statua sur l'appel du requérant puis le Conseil d'Etat sur son pourvoi en cassation. Déclaré personnellement et pécuniairement responsable, le requérant, mis ainsi au débet, dut reverser à la collectivité une somme excédant 190 000 FRF.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) : L'issue de la procédure était déterminante quant à l'obligation pour le requérant, en sa qualité d'agent comptable public, de supporter personnellement les conséquences pécuniaires d'une irrégularité dans la gestion des comptes. Cette obligation présente une coloration « publique » en droit français ; en atteste en particulier le fait que le contentieux relève des juridictions administratives spécialisées soumises au contrôle final du Conseil d'Etat. Pour la Cour, cette obligation présente un enjeu éminemment patrimonial pour le requérant, ce qui lui confère *a priori* une coloration « civile ». Cette obligation patrimoniale ne relève pas exclusivement du domaine du droit public au sens la jurisprudence. L'obligation vise en effet avant toute chose la réparation du préjudice causé à la collectivité par la négligence du comptable dans l'exercice des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. Ainsi, le requérant s'est trouvé en litige financier avec la collectivité, dans un contexte qui se rapproche de celui de l'auteur d'un délit civil qui est tenu de réparer le dommage qu'il a causé. Pour la Cour, les aspects de droit privé prédominent donc, ce qui confère à l'obligation un caractère « civil ». Partant, l'article 6 s'applique.

---

#### **DETERMINATION**

Saisine directe par la requérante de la Cour constitutionnelle fédérale pour contester une loi : *violation*.

#### **VOGGENREITER - Allemagne** (N° 47169/99)

Arrêt 8.1.2004 [Section III]

*En fait* : La requérante était propriétaire d'une société de contrôle de tarifs de fret et exerça le métier de contrôleur du respect des tarifs jusqu'à l'entrée en vigueur en janvier 1994 d'une loi supprimant les tarifs, qui rendit la profession de la requérante sans objet et l'obligea à fermer son entreprise. En décembre 1993, la requérante saisit la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours contestant la constitutionnalité de la loi. Elle se plaignait de la cessation subséquente de son activité professionnelle et invoquait les droits constitutionnels de libre exercice de son métier et de propriété. En juin 1994, la Cour constitutionnelle refusa d'ordonner la suspension

provisoire de la loi mais considéra le recours sur le fond ni manifestement irrecevable ni manifestement mal fondé, et précisa qu'il soulevait des questions sérieuses sur le champ d'application et l'étendue de la liberté professionnelle. En novembre 2000, la Cour rejeta le recours ; elle souligna que la loi n'interdisait pas les activités des sociétés de contrôle de tarifs mais visait seulement la suppression des tarifs, tout en reconnaissant que cela impliquait que l'activité professionnelle de la requérante devenait sans objet.

*En droit* : Article 6(1) – *Applicabilité* : Si en l'espèce la responsabilité civile de l'Etat ne pouvait pas être engagée (et une indemnité obtenue) du fait d'une éventuelle décision faisant droit au recours de la requérante, il ressort des décisions rendues que la contestation portait sur l'existence ou l'étendue ou les modalités d'exercice des droits garantis par la Loi fondamentale d'exercer son métier et de propriété de la requérante, reconnus de manière défendable en droit interne. Il n'est pas avéré qu'une décision favorable à la requérante aurait entraîné l'annulation de la loi et le rétablissement du système des tarifs, mais le Gouvernement défendeur n'a pas démontré qu'une telle décision n'aurait eu aucune conséquence sur la situation professionnelle de la requérante. En effet, si la Cour constitutionnelle avait prononcé l'inconstitutionnalité de la loi, elle était habilitée à ordonner au législateur d'insérer une disposition prévoyant une indemnisation dans certains cas ou une période de transition qui aurait permis à la requérante de mieux s'adapter aux changements, et à ordonner des mesures provisoires. Dès lors, la procédure était directement déterminante pour les droits de la requérante, et le droit d'exercer librement sa profession et surtout de continuer à l'exercer est un droit de « caractère civil ». Bref, bien que cette procédure ne portait que sur la constitutionnalité de la loi, l'article 6 s'applique.

*Délai raisonnable* : La période à examiner, qui a commencé à la date de réception du recours par la Cour constitutionnelle, est de six ans, onze mois et onze jours. Cette Cour a certes un rôle particulier dans le système allemand comme le soutient le Gouvernement, mais la durée d'examen du recours de la requérante a été excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue des sommes au titre du préjudice moral et pour frais et dépens.

---

## **EGALITE DES ARMES**

Délai d'appel du parquet plus long que celui des parties : *irrecevable*.

### **GUIGUE et SGEN-CFDT – France** (N° 59821/00)

Décision 6.1.2004 [Section IV]

*Extrait* : « La Cour observe également que le délai d'appel de dix jours, s'il était bref, ne l'était pas au point de priver les requérantes de la possibilité d'exercer utilement cette voie de recours. Le fait que ce délai soit notablement plus court pour les parties privées que pour le procureur général, qui est d'ailleurs dans une situation différente, ne saurait, aux yeux de la Cour, placer celles-là en position de 'net désavantage' par rapport à celui-ci, au sens de l'arrêt *De Haes et Gijssels*, en admettant même que le procureur général puisse être regardé comme leur 'adversaire' au sens du même arrêt.

(...) « compte tenu de ce que l'article 505 du code de procédure pénale ne prive pas les requérantes d'un recours dont pourrait user le procureur général mais le soumet seulement à des conditions de forme et de délai différentes, la Cour estime que les requérantes ne peuvent prétendre qu'il y ait eu méconnaissance du principe de « l'égalité des armes » inhérent à la notion de procès équitable ».

## **PROCÈS ORAL**

Absence d'audience dans une procédure disciplinaire contre un avocat : *irrecevable*.

### **A. - Finlande** (N° 44998/98)

Décision 8.1.2004 [Section III]

*En fait* : Le requérant, qui est avocat, intervenait dans une procédure pénale pour le compte de plusieurs de ses clients. Les griefs qu'il présenta en leur nom furent rejetés par le tribunal de district, de sorte qu'il soumit un long acte d'appel dans lequel il critiquait la décision de cette juridiction. La juge qui avait présidé le collège dans le cadre de la procédure en question porta plainte auprès de l'ordre des avocats au sujet des propos diffamatoires tenus dans l'acte d'appel. La réclamation de la magistrate fut transmise à la commission de discipline de l'ordre des avocats, qui adressa au requérant un avertissement privé en considération du fait que son acte d'appel contenait des commentaires dépréciatifs et impertinents visant personnellement la présidente du tribunal. L'intéressé se plaint de ne pas avoir eu la faculté de se défendre correctement, car ni un recours ni une audience au sujet de la décision disciplinaire n'étaient possibles.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (tenue d'une audience) : Si la sanction infligée au requérant avait pris la forme d'un avertissement public ou d'une radiation du barreau, il aurait pu saisir la cour d'appel. De plus, l'intéressé aurait pu demander une audience entre l'adoption et la notification de la décision disciplinaire, puisqu'un amendement au code de procédure judiciaire prévoyant cette possibilité était entré en vigueur. A supposer que cet amendement n'a pas été pris en compte en l'espèce en raison de sa date d'entrée en vigueur, la réserve formulée par la Finlande au regard de la Convention – réserve qui exonère cet Etat de l'obligation de tenir des audiences devant les juridictions d'appel – entre en jeu : défaut manifeste de fondement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : L'ingérence était prévue par la loi (loi sur les avocats) et était proportionnée au but consistant à protéger la réputation ou les droits d'autrui. Le raisonnement de la commission de discipline selon lequel les propos du requérant revêtaient un caractère désobligeant à l'égard de la présidente du collège était suffisant et pertinent pour justifier l'ingérence : défaut manifeste de fondement.

---

## **DELAI RAISONNABLE**

Insuffisance de l'indemnisation versée en application de la loi Pinto : *recevable*.

### **FINAZZI – Italie** (N° 62152/00)

Décision 22.01.2004 [Section I]

(voir article 34 ci-dessous).

---

## Article 6(1) [pénal]

### TRIBUNAL IMPARTIAL

Condamnation d'un avocat pour outrage au tribunal par le tribunal à l'encontre duquel il y a eu outrage : *violation*.

**KYPRIANOU – Chypre** (N° 73797/01)

Arrêt 27.1.2004 [Section II]

*En fait* : Le requérant est avocat. Au cours d'un procès où il intervenait comme avocat de la défense, il fut interrompu par les juges de la cour d'assises alors qu'il procédait au contre-interrogatoire d'un témoin. Comme il s'estimait lésé, il demanda l'autorisation de se retirer de l'affaire ; s'étant vu opposer un refus, il s'emporta violemment devant la cour. Par la suite, il eut la possibilité de s'expliquer à la cour ou de retirer ses propos. Après plusieurs suspensions d'audience pour permettre l'examen de cette affaire, la juridiction concernée le déclara coupable d'outrage à magistrat et le condamna à une peine de cinq jours d'emprisonnement. La Cour suprême rejeta son recours, considérant que la cour d'assises était compétente pour examiner l'infraction en question.

*En droit* : Article 6(1) (tribunal impartial) – Il n'est pas contesté que l'outrage à magistrat commis par le requérant concerne une décision sur une accusation en matière pénale, ce qui fait entrer en jeu les droits de la défense garantis par l'article 6. S'agissant du respect de cet article, le fait que la cour d'assises, théâtre de l'outrage allégué, ait par la suite déclaré coupable et condamné le requérant soulève des doutes légitimes et objectivement justifiés quant à l'impartialité de cette juridiction. La Cour estime que les juges de la cour d'assises avaient conçu un certain parti pris personnel à l'encontre du requérant en raison de l'échange qu'ils avaient eu avec lui. En témoignent le fait que celui-ci ait été jugé à la hâte pour outrage sans nul recours à des mesures moins rigoureuses (avertissement, mesure disciplinaire, etc.) et le fait que son placement en détention immédiat ait été ordonné. Le contrôle exercé par la Cour suprême n'a pas remédié à la partialité alléguée puisqu'il n'y a pas eu de nouvel examen de l'affaire mais un simple pourvoi en cassation. De plus, le recours formé par le requérant n'a pas eu d'effet suspensif sur la peine de prison, qu'il a commencé à purger immédiatement après sa condamnation.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(2) – Durant son échange avec le requérant, la cour d'assises s'est forgé puis a exprimé une opinion attestant qu'elle était déjà parvenue à la conclusion que ce dernier était coupable d'outrage à magistrat. L'intéressé a été privé de la possibilité réelle de se défendre contre une accusation ayant une incidence sur sa liberté ; il était uniquement censé présenter des circonstances atténuantes le concernant avant le prononcé de la décision finale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(3)(a) – La cour d'assises a informé le requérant de l'accusation portée contre lui alors qu'elle était déjà parvenue à la conclusion qu'il était coupable. De plus, les membres du collège n'ont pas présenté à l'intéressé les faits précis qui les avaient conduits à le condamner, alors que ces éléments lui auraient permis de préparer sa défense. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6(3)(a).

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 15 000 euros pour dommage moral. Elle lui octroie également une somme pour frais et dépens.

## ARTICLE 8

### **VIE PRIVÉE**

Restrictions à l'emploi contre deux anciens membres du KGB fondées sur le droit national : *recevable*.

**RAINYS et GASPARAVIČIUS - Lituanie** (N° 70665/01 et N° 74345/01)

Décision 22.1.2004 [Section III]

*En fait* : Jusqu'en 1991, les deux requérants occupèrent des postes au sein du KGB. En vertu d'une loi imposant des restrictions à l'emploi à l'encontre des anciens membres du KGB, le premier, qui était devenu juriste dans une entreprise privée de télécommunications, fut licencié en 2000 ; le second, qui exerçait la profession d'avocat, fut radié du barreau en 2001. Tous deux engagèrent en vain des procédures administratives contre leurs licenciements respectifs. Le second requérant reconnut qu'il avait travaillé pour le KGB mais fit valoir que les restrictions en question n'auraient pas dû lui être appliquées dès lors qu'il n'avait pris part qu'à des enquêtes pénales (et non politiques) lorsqu'il était membre du KGB. A l'issue d'une procédure non publique, le tribunal administratif régional rejeta son grief au motif qu'il n'avait pas quitté le KGB immédiatement après le retour à l'indépendance de la Lituanie, ce qui était une condition préalable à la non-application des restrictions. La Cour administrative suprême confirma cette décision au terme d'une audience publique.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (procédure équitable) : cet article est applicable en son volet « civil », et non pénal comme le prétendent les requérants, ces derniers ayant perdu leur emploi immédiatement après la procédure. Toutefois, les intéressés ont largement eu la possibilité d'exposer leurs arguments et de contester les éléments qu'ils jugeaient erronés : défaut manifeste de fondement.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 6(2) et (3) : Compte tenu du caractère civil et non pénal des procédures litigieuses, la présomption d'innocence et d'autres droits de la défense garantis par ces deux dispositions ne sauraient être invoqués : incompatibilité *ratione materiae*.

*Recevable* sous l'angle des articles 8 et 10, isolément et en combinaison avec l'article 14.

[N.B. : Cette affaire est similaire à l'affaire *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, à ceci près que l'espèce porte sur des licenciements intervenus dans le secteur privé (et non sur le renvoi de fonctionnaires).]

---

### **VIE PRIVÉE**

Nuisances sonores causées par des petits avions sur un aérodrome privé : *irrecevable*.

**ASHWORTH et autres – Royaume-Uni** (N° 39561/98)

Décision 20.1.2004 [Section IV]

*En fait* : Les requérants vivent à proximité immédiate d'un aérodrome que possède et exploite une entreprise privée. En vue de limiter au minimum le niveau de bruit généré par les petits avions, leur avocat demanda aux autorités de modifier la classification juridique de l'aérodrome, afin de soumettre celui-ci à un régime plus strict de réduction du bruit. Toutefois, les autorités estimèrent qu'il ne se justifiait pas de changer la classification de l'aérodrome ou de prévoir des mesures d'atténuation du bruit, car cela constituerait une

exception à la politique générale selon laquelle les questions relatives au bruit devaient dans la mesure du possible être résolues au niveau local. Les requérants allèguent que les nuisances sonores générées par les aéronefs constituent une ingérence injustifiée dans leur vie privée, considérant que l'aérodrome ne sert aucun intérêt général ou économique et que le régime juridique ne ménage pas un juste équilibre entre leurs intérêts et ceux des exploitants et des utilisateurs de l'aérodrome.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation (et par la Cour lorsqu'elle examine la question de cette marge), mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte une démarche particulière concernant la protection des droits environnementaux de l'homme. La Cour juge acceptable la politique selon laquelle les questions relatives aux aérodromes doivent être résolues au niveau local. Il n'y a eu aucun manquement aux règles du droit interne en l'espèce. Si la réglementation applicable à l'aérodrome avait été enfreinte, les requérants auraient pu user des voies de recours qui s'offraient à eux. Par ailleurs, le niveau de bruit était nettement inférieur à celui en cause dans l'affaire Hatton (arrêt du 8 juillet 2003). Le Gouvernement n'a pas dépassé sa marge d'appréciation ni manqué à son obligation de prendre des mesures appropriées pour ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Les requérants n'ont soumis aucun élément de preuve indiquant que les vols à l'aérodrome avaient des incidences négatives sur les prix de l'immobilier en général ou sur la valeur de leurs biens en particulier : manifestement mal fondé.

---

## **VIE PRIVEE ET FAMILIALE**

Refus de délivrer un titre de séjour à un militaire russe suivant le retrait concerté des troupes soviétiques : *irrecevable*.

### **KOLOSOVSKIY – Lettonie** (N° 50183/99)

Décision 29.1.2004 [Section I]

Le requérant, fils d'un militaire soviétique, résidant en Lettonie, se vit dépourvu de la nationalité soviétique après l'éclatement de l'URSS en 1991. En 1993, les autorités lettonnes refusèrent d'inclure le requérant sur le registre des résidents de la Lettonie et de lui délivrer un titre de séjour, au motif qu'il était membre de la famille d'un militaire soviétique et qu'il résidait dans un immeuble de l'armée russe. Le requérant opta pour la nationalité russe, s'enrôla dans l'armée de la Fédération de Russie, et fut affecté sur une base militaire russe en Lettonie. Il fut concerné par les mesures de retrait concerté des forces armées russes de la Lettonie prises dans le cadre du traité russo-letton de 1994. En 1995, la demande de permis de séjour permanent du requérant fut rejetée et son mariage comme la naissance de sa fille ne furent pas enregistrés faute de titre de séjour valide en Lettonie. En 1997, les autorités lettones indiquèrent qu'en application du traité russo-letton et de la loi sur les étrangers, le requérant n'avait pas le droit d'obtenir un permis de séjour permanent. Le requérant déposa sans succès des recours.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : a) Le refus des autorités lettonnes de délivrer au requérant un titre de séjour constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale et privée : habitant en Lettonie depuis l'âge de sept ans, il y vit maritalement avec une femme y résidant à titre légal et permanent et dont il a une fille qui, comme le père du requérant, y réside à titre permanent. Fondée sur le traité russo-letton sur le retrait des forces armées de la Fédération de Russie du territoire letton et sur la loi sur les étrangers, cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime (cf. l'arrêt *Slivenko* du 9 octobre 2003).

Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la situation professionnelle comme la situation personnelle du requérant se distinguent de celles de l'affaire *Slivenko*. Le requérant était soldat d'active de l'armée russe stationnée en Lettonie au moment de la signature du traité russo-letton, toute sa vie était très étroitement liée à l'armée soviétique et c'est volontairement qu'il devint membres des forces armées de la Fédération de Russie deux ans après le rétablissement formel de l'indépendance de la Lettonie ; il ne pouvait donc ignorer qu'il s'engageait dans une formation militaire étrangère située dans un Etat souverain et obligée tôt ou tard à le quitter. Si le requérant a développé en Lettonie des relations personnelles et sociales allant au-delà du cadre strictement militaire, il résida essentiellement dans un immeuble de l'armée russe près de la base militaire russe. L'attache familiale du requérant ne joue pas non plus un rôle déterminant : lorsqu'il noua des relations maritales il avait déjà reçu un refus formel de permis de séjour, et ni lui-même ni sa compagne ne pouvaient ignorer la situation de précarité dans laquelle il se trouvait ; de plus, aucune circonstance n'indique que la Lettonie serait le seul pays où le requérant, sa compagne et sa fille pourraient mener une vie familiale normale. Bref, les autorités lettonnes n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en considérant que l'intérêt public (en l'occurrence, celui du départ des militaires étrangers du territoire national) primait l'intérêt personnel du requérant à rester en Lettonie : manifestement mal fondé.

b) Les griefs du requérant visant le refus d'enregistrer sa paternité sur le registre letton ainsi que son mariage (article 12) sont rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes.

---

## **VIE FAMILIALE**

Refus par les tribunaux de reconnaître la paternité biologique d'un enfant illégitime et restriction à ses droits successoraux : *articles 8 et 14 inapplicables*.

### **HAAS – Pays-Bas** (N° 36983/97)

Arrêt 13.1.2004 [Section II]

*En fait* : Le requérant est né hors mariage d'une relation entre sa mère et P., qui ne l'a jamais reconnu. P. versait toutefois régulièrement des sommes d'argent à la mère du requérant, passait du temps avec cette dernière et l'enfant, partait en excursion avec eux et offrait des cadeaux au requérant. Celui-ci affirme qu'il appelait P. « papa ». P. décéda sans avoir fait de testament, et K., son neveu et seul héritier, recueillit sa succession. Le requérant intenta alors une procédure contre K. afin de se faire attribuer la succession de P. Il soutint, premièrement, qu'il existait des liens familiaux au sens de l'article 8 de la Convention entre lui et P., qu'il affirmait être son père biologique et, deuxièmement, que le droit néerlandais créait une différence de traitement contraire à l'article 14 de la Convention entre enfants illégitimes et enfants légitimes. Le tribunal d'arrondissement rejeta sa demande, considérant que la sécurité juridique exigeait que seules les personnes ayant un lien familial juridique certain avec le défunt puissent hériter. Il jugea que toute atteinte éventuelle à la vie familiale du requérant était prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, il estima inutile d'établir si P. était réellement le père biologique du requérant, ainsi que l'alléguait ce dernier. Les recours formés par le requérant demeurèrent vains. La Cour de cassation déclara que si une impossibilité d'hériter fondée uniquement sur l'illégitimité serait contraire aux articles 8 et 14, il pouvait exister d'autres motifs objectifs de limiter le droit d'enfants « illégitimes » à hériter, et rappela que le Parlement envisageait une réforme de la législation en la matière.

*En droit* : Articles 8 et 14 (combinés) – Les contacts sporadiques entre le requérant et P. ne sauraient être qualifiés de « vie familiale ». En outre, avant la procédure qu'il a engagée pour hériter de P., le requérant n'avait jamais tenté de faire reconnaître son lien de filiation ou de faire partie de la famille de P. pour jouir d'une sécurité affective. Par conséquent, les faits de l'espèce ne sauraient relever du champ d'application de l'article 8. Les juridictions nationales n'étaient pas saisies d'un problème de « vie familiale », mais étaient appelées à trancher une

question de preuve relative au point de savoir s'il fallait reconnaître les liens entre le requérant et le défunt. La Cour relève que le requérant a désormais la possibilité de solliciter une déclaration de paternité, une nouvelle législation en la matière ayant été adoptée aux Pays-Bas.

*Conclusion* : non-applicabilité des articles 8 et 14 (unanimité).

---

## **VIE FAMILIALE**

Refus d'autoriser les parents et les soeurs aînées à avoir accès à l'enfant ayant été pris en charge par les autorités : *communiquée*.

### **H. et autres – Norvège** (N° 75531/01)

[Section III]

Les requérants sont les parents de trois enfants. Ils souffrent de troubles mentaux. En 1993, leurs deux filles, I. et U., furent placées dans un foyer d'accueil en raison de leur incapacité de s'occuper convenablement d'elles. Toutefois, les requérants se virent accorder un droit de visite à l'égard des filles une fois par mois. En 1997, la mère donna naissance à une troisième fille, X., alors qu'elle était internée dans un hôpital psychiatrique. Les autorités ne placèrent pas X. dans le même foyer d'accueil que ses sœurs et privèrent les requérants du droit de visite et de l'autorité parentale à son égard. Les intéressés ne contestèrent pas la prise en charge d'office de X. à sa naissance mais saisirent les tribunaux au motif que la séparation de X. d'avec ses parents biologiques et le reste de la famille (en particulier l'absence de droit de visite des deux sœurs aînées à l'égard de X.) n'était pas justifiée. Les tribunaux, à deux degrés de juridiction, déboutèrent les requérants, estimant qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en vue de son adoption et de sa sécurité, que ni les parents biologiques ni un quelconque autre membre de la famille n'aient un droit de visite. Les requérants allèguent que le refus d'accorder aux deux sœurs aînées, I. et U., un droit de visite à l'égard de leur plus jeune sœur constitue une ingérence dans leur vie familiale.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

<b>ARTICLE 13</b>
-------------------

## **RECOURS EFFECTIF**

Reconnaissance et exécution par les tribunaux suédois d'un jugement norvégien : *irrecevable*.

### **LINDBERG - Suède** (N° 48198/99)

Décision 15.1.2004 [Section I]

*En fait* : Le requérant fut désigné par le ministère de la Pêche pour exercer comme inspecteur de la chasse aux phoques à bord d'un bateau. Il avait déjà été à bord du même bateau l'année précédente en tant que journaliste indépendant (voir *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, CEDH 1999-III). Peu après la fin de l'expédition, il rédigea un rapport d'inspection contenant des allégations selon lesquelles certains chasseurs de phoques avaient enfreint le règlement sur la chasse. Les médias rendirent largement compte du rapport et des extraits en furent publiés dans plusieurs journaux. En 1989, un film renfermant une séquence filmée par le requérant durant son séjour à bord du bateau et montrant de nouveau des infractions au règlement fut en partie/intégralement diffusé par des chaînes de télévision norvégienne et suédoise. L'équipage du bateau engagea une action en diffamation contre le requérant en Norvège. Le tribunal de première instance annula cinq affirmations figurant dans le rapport ainsi que deux autres que l'intéressé avait énoncées dans les émissions de télévision. Il interdit en outre de montrer la séquence dans laquelle les membres de l'équipage pouvaient

être identifiés et accorda des dommages-intérêts à ceux-ci. Etant donné que le requérant résidait en Suède, les membres de l'équipage demandèrent aux autorités suédoises d'exécuter le jugement du tribunal norvégien, ce que ces dernières ordonnèrent en 1995. Les recours que le requérant forma contre l'exécution, au motif qu'elle emportait violation de l'article 10 de la Convention, furent rejetés par les tribunaux suédois à trois degrés de juridiction. La Cour suprême procéda à un examen sommaire du point de savoir si le jugement norvégien était conforme à la Convention et estima que son exécution en Suède n'irait pas à l'encontre des intérêts d'ordre public.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 10 : il est douteux que le requérant puisse passer pour formuler un grief défendable aux fins de l'article 13, étant donné que l'existence d'un tel grief doit être appréciée par rapport à la procédure d'exécution en Suède, et non à la procédure principale en Norvège dans laquelle l'intéressé avait fait valoir une violation de sa liberté d'expression (le requérant avait précédemment introduit une requête contre la Norvège, que la Commission avait déclarée irrecevable pour tardiveté). A supposer même que l'article 13 soit applicable, aucune raison impérieuse ne s'opposait à l'exécution du jugement norvégien. Les tribunaux suédois ont examiné le fond du grief du requérant contre l'exécution à trois niveaux de juridiction à un degré suffisant pour lui fournir un recours effectif aux fins de l'article 13 : manifestement mal fondé.

---

## **RECOURS EFFECTIF**

Existence d'un recours concernant la durée d'une procédure pénale : *violation*.

### **KANGASLUOMA – Finlande** (N° 48339/99)

Arrêt 20.1.2004 [Section IV]

*En fait* : En 1990, la police ouvrit une enquête sur les activités commerciales du requérant et l'interrogea à ce sujet. En 1994, l'intéressé fut officiellement inculpé, notamment de fraude fiscale aggravée, et, par la suite, condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. La procédure d'appel engagée par le requérant prit fin en 1998, la Cour suprême ayant refusé à l'intéressé l'autorisation de la saisir.

*En droit* : Article 6(1) (délai raisonnable) – La Cour estime que le requérant était sous le coup d'une « accusation » à partir de l'ouverture par la police en 1990 de l'enquête préliminaire, et non, comme le prétend le Gouvernement, à partir de la date en 1994 où l'intéressé a été officiellement inculpé. Bien que l'affaire fût quelque peu complexe, la procédure a connu des retards injustifiés à plusieurs stades, et sa durée globale – 7 ans et 4 mois – était excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Le Gouvernement soutient que le requérant aurait pu saisir la cour d'appel pour se plaindre de tout ajournement injustifié dans son affaire ou, à n'importe quel moment, présenter une demande motivée aux tribunaux pour faire accélérer la procédure. Il fait valoir également que l'intéressé aurait pu obtenir réparation en vertu de la loi sur la responsabilité civile si les retards intervenus dans la procédure avaient résulté d'un acte illégal ou d'une négligence de la part d'un fonctionnaire. Toutefois, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré dans quelle mesure le requérant aurait pu obtenir satisfaction – préventive ou compensatoire – en utilisant ces voies de droit, considérant en particulier qu'un simple retard (en l'absence d'acte illégal) n'était pas un motif de réparation en droit finlandais. De plus, le Gouvernement n'a fourni aucun exemple de la pratique interne attestant qu'il aurait été possible au requérant d'obtenir un redressement en usant de ces recours.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3 000 euros pour préjudice moral et une indemnité pour frais et dépens.

## ARTICLE 34

### **VICTIME**

Requérant se plaignant de l'insuffisance de l'indemnisation versée en application de la loi Pinto : *recevable*.

**FINAZZI – Italie** (N° 62152/00)

Décision 22.1.2004 [Section I]

La requête porte sur la durée d'une procédure civile d'un peu plus de douze ans et sept mois. Après l'entrée en vigueur de la loi Pinto, le Gouvernement excipa du non-épuisement des voies de recours internes. Le requérant saisit la cour d'appel compétente sur le fondement de la loi Pinto. La cour d'appel constata le dépassement du délai raisonnable et accorda au requérant 1 500 euros au titre du préjudice moral. Le requérant ne s'est pas pourvu en cassation. Devant la Cour, il se plaint que le montant accordé à titre de dommage moral n'est pas suffisant pour réparer le dommage subi du fait de la violation de l'article 6.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Lorsqu'un requérant se plaint uniquement du montant de l'indemnisation accordé sur le fondement de la loi Pinto, il n'est pas tenu aux fins de l'épuisement des voies de recours internes de se pourvoir en cassation contre la décision de la cour d'appel, et il peut continuer à se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention dans la mesure où même si la cour d'appel a reconnu l'existence de la durée excessive de la procédure, la somme accordée ne saurait être considérée comme adéquate pour réparer le préjudice et la violation allégués.

## ARTICLE 35

### **Article 35(1)**

### **RECOURS INTERNE EFFECTIF (Italie)**

Requérant se plaignant du montant de l'indemnisation accordé en application de la loi Pinto, n'ayant pas formé de pourvoi en cassation : *recevable*.

**FINAZZI – Italie** (N° 62152/00)

Décision 22.1.2004 [Section I]

(voir article 34 ci-dessus).

---

### **DECISION INTERNE DEFINITIVE (Russie)**

Recours en "ordre de contrôle" d'un jugement.

**BERDZENISHVILI – Russie** (N° 31697/03)

Décision 29.1.2004 [Section I]

*En fait* : Le requérant, qui est d'origine ethnique géorgienne, et deux autres personnes furent accusés de meurtre. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans, alors que ses coaccusés, tous deux d'origine russe, se virent infliger des peines moins lourdes. Il se pourvut en cassation, mais la Cour suprême confirma le jugement. Il présenta par la suite une requête

en « ordre de contrôle » du jugement au présidium de la Cour suprême, qui rejeta la demande. Devant la Cour, le requérant se plaint d'avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 35 – Etant donné que le recours « en ordre de contrôle » s'apparente davantage à un nouvel examen de la cause et qu'il peut être demandé à tout moment après qu'un jugement est devenu exécutoire, la reconnaissance d'une telle procédure comme un recours aux fins de l'article 35 engendrerait une incertitude et rendrait la règle des six mois illusoire. La date à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois est donc celle à laquelle la Cour suprême a rendu son arrêt dans le cadre du pourvoi en cassation, ce qui signifie que la requête est tardive.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### **PRIVATION DE PROPRIETE**

Obligation après la réunification de rétrocéder à l'Etat sans indemnité ses terrains sis en RDA : *violation*.

**JAHN et autres - Allemagne** (N<sup>os</sup> 46720/99, 72203/01 et 72552/01)  
Arrêt 22.1.2004 [Section III]

*En fait* : Les requérants sont les héritiers des nouveaux propriétaires de terres expropriées après la seconde guerre mondiale, dans le cadre de la réforme agraire dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne. Ils se virent reconnaître pleinement propriétaires de ces biens par une loi de la République démocratique allemande (RDA) en vigueur en mars 1990. Après l'entrée en vigueur de la réunification allemande, une loi de 1992 vint stipuler que les héritiers des nouveaux propriétaires qui n'exerçaient pas au 15 mars 1990 une activité dans les secteurs agricole, forestier ou alimentaire ou n'avaient pas exercé une telle activité au cours des dix dernières années, devaient rendre ces terrains à l'Etat. Les requérants, qui ne remplissaient pas ces critères, furent contraints par voie judiciaire de rétrocéder leurs terrains sans indemnisation. Les recours formés par les requérants jusque devant la Cour constitutionnelle furent infructueux.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – Les requérants avaient légalement acquis la pleine propriété des terrains par le biais d'une loi adoptée par le parlement de la RDA avant les premières élections libres en 1990. Ce droit de propriété est ensuite devenu, au moyen de la réunification allemande, partie intégrante du droit de la RFA, entrant ainsi dans le champ d'application de la Convention. Après la réunification allemande, les requérants avaient tous été inscrits en tant que propriétaires dans le livre foncier et avaient, dans un premier temps, pu librement disposer de leurs biens. Les décisions ultérieures des juridictions de la RFA enjoignant aux requérants de rétrocéder leurs terrains au fisc des *Länder* s'analysent en une « privation » de propriété. Cette ingérence était « prévue par la loi » et la loi servait une « cause d'utilité publique ». Les questions liées à la liquidation de la réforme agraire sont des questions complexes dans le cadre du contexte de la réunification allemande que la Cour prend en compte dans l'analyse de l'affaire. Toutefois, quelle qu'ait pu être la situation des requérants avant l'entrée en vigueur de la loi de 1990, il ne fait aucun doute qu'ils ont légalement acquis la pleine propriété de leurs terrains avec l'entrée en vigueur de cette loi. Si le législateur a par la suite voulu corriger les effets de cette loi par le biais d'une nouvelle adoptée deux ans plus tard, cela ne posait pas problème en soi pour la Cour : ce qui posait problème, en revanche, c'était la teneur de cette nouvelle loi. En effet, afin de respecter le principe de proportionnalité, la Cour estime que le législateur allemand ne pouvait procéder à une telle privation de propriété en faveur de l'Etat sans prévoir une indemnisation adéquate pour les requérants. Même si la réunification allemande constitue des circonstances exceptionnelles, l'absence de toute indemnisation pour la mainmise de l'Etat sur les biens des

requérants rompt, en défaveur de ceux-ci, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour réserve la question de l'article 41.

---

### **ASSURER LE PAIEMENT DES IMPOTS**

Augmentation du montant des redevances pour l'exploitation de machines de jeux : *irrecevable*.

#### **ORION-BŘECLAV, S.R.O. - République tchèque** (N° 43783/98)

Décision 13.1.2004 [Section II]

La requérante est une société autorisée à exploiter des machines de jeux à lots. En 1998, deux lois vinrent introduire la redevance sur les droits d'exploitation des machines de jeux à lots et une augmentation du montant de la redevance pour l'autorisation de leur exploitation. Les municipalités dans lesquelles la requérante exerçait son activité adoptèrent en conséquence des arrêtés imposant l'obligation de payer les droits d'exploitation pour les machines à lots. La requérante recourut sans succès contre les nouveaux textes.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : L'ingérence était conforme à la législation nationale et reflétait les exigences de l'intérêt général. Quant au respect de l'exigence de proportionnalité entre l'ingérence dans le droit de la requérante et les buts poursuivis, les modalités d'application de la législation en question relevaient de la marge d'appréciation reconnue à l'Etat en la matière, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre de ses politiques économiques. L'essentiel des prérogatives de propriétaire de la requérante a été préservé, son activité lui a rapporté du bénéfice même après l'augmentation contestée du montant des redevances et elle pouvait obtenir des facilités de paiement. Bref, compte tenu de la marge d'appréciation de l'Etat en cette matière, le paiement des redevances n'a pas porté une atteinte telle à la situation financière de la requérante que l'on pourrait estimer qu'il s'agissait d'une mesure disproportionnée ou d'un abus du droit de l'Etat de percevoir des impôts et d'autres contributions : manifestement mal fondée.

## **Autres arrêts prononcés en janvier**

### **Article 3**

**Sadik Önder – Turquie** (N° 28520/95)

Arrêt 8.1.2004 [Section III]

allégation de mauvais traitement d'un détenu et défaut d'enquête effective – violation.

**Colak et Filizer – Turquie** (N° 32578/96 et N° 32579/96)

Arrêt 8.1.2004 [Section III]

mauvais traitements de détenus – violation.

**Matencio – France** (N° 58749/00)

Arrêt 15.1.2004 [Section I]

maintien en détention d'un prisonnier invalide et insuffisance alléguée des soins médicaux – non-violation.

---

### **Articles 3 et 6(1)**

**Sakkopoulos – Grèce** (N° 61828/00)

Arrêt 15.1.2004 [Section I]

maintien en détention d'un détenu de santé fragile et insuffisance alléguée des soins médicaux – non-violation ; absence de motivation d'un refus d'indemnisation pour une détention provisoire – violation.

---

### **Articles 3, 8 et 13, et article 1 du Protocole n° 1**

**Ayder et autres – Turquie** (N° 23656/94)

Arrêt 8.1.2004 [Section I]

destruction de biens et de domiciles par les forces de sécurité et défaut d'enquête effective – violation.

---

### **Article 5(1) et (3), et Article 34**

**D.P. – Pologne** (N° 34221/96)  
Arrêt 20.1.2004 [Section IV]

maintien en détention provisoire sans base légale après l'expiration de l'ordre de détention et durée de la détention provisoire – violation ; allégation d'entrave à l'exercice du droit de recours en raison de l'ouverture de la correspondance avec la Cour – non-violation.

---

### **Articles 5, 6 et 8**

**G.K. – Pologne** (N° 38816/97)  
Arrêt 20.1.2004 [Section IV]

maintien en détention provisoire sans base légale après l'expiration de l'ordre de détention, durée de la détention provisoire, impossibilité de contester la requête devant la Cour suprême tendant à prolonger la détention provisoire, et contrôle de la correspondance d'un prisonnier condamné avec la Cour – violation ; durée d'une procédure pénale – non-violation.

---

### **Article 5(4)**

**König – Slovaquie** (N° 39753/98)  
Arrêt 20.1.2004 [Section IV]

absence d'examen d'une demande de remise en liberté provisoire faite immédiatement avant la condamnation – violation.

---

### **Article 6(1)**

**H.A.L. – Finlande** (N° 38267/97)  
Arrêt 27.1.2004 [Section IV]

non-divulgaration à une partie d'opinions médicales obtenues par les tribunaux d'assurance sociale et motivation insuffisante de leurs décisions – violation.

**Grela – Pologne** (N° 73003/01)  
Arrêt 13.1.2004 [Section IV]

**Earl – Hongrie** (N° 59562/00)  
**Lovász – Hongrie** (N° 62730/00)  
Arrêts 20.1.2004 [Section II]

**Sekin et autres – Turquie** (N° 26518/95)  
Arrêt 22.1.2004 [Section III]

durées de procédures civiles – violation.

**Taveirne et autres – Belgique** (N° 41290/98)  
Arrêt 15.1.2004 [Section I]

**Gonçalves Ferrão Caboz Santana - Portugal** (N° 55165/00)  
Arrêt 29.1.2004 [Section III]

durées de procédures administratives – règlement amiable.

**Alge – Autriche** (N° 38185/97)  
Arrêt 22.1.2004 [Section III]

durée d'une procédure administrative et défaut d'audience publique devant la Cour administrative – violation.

**Toprak – Turquie** (N° 57561/00)  
**Becerikli et Altekin – Turquie** (N° 57562/00)  
Arrêts 8.1.2004 [Section III]

**İçöz – Turquie** (N° 54919/00)  
**Erolan et autres – Turquie** (N° 56021/00)  
**Hidir Özdemir – Turquie** (N° 46952/99)  
**Metin Polat et autres – Turquie** (N° 48065/99)  
**Cinar – Turquie** (N° 48155/99)  
Arrêts 15.1.2004 [Section III]

**Güven et autres – Turquie** (N° 40528/98)  
**İrfan Kaya – Turquie** (N° 44054/98)  
**Jalaliaghdam – Turquie** (N° 47340/99)  
**Kircan – Turquie** (N° 48062/99)  
**Özertikoğlu – Turquie** (N° 48438/99)  
**Korkmaz – Turquie** (N° 50903/99)  
Arrêts 22.1.2004 [Section III]

**Tahir Duran – Turquie** (N° 40997/98)  
**Halil Doğan – Turquie** (N° 49503/99)  
**Kalyoncugil et autres – Turquie** (N° 57939/00)  
Arrêts 29.1.2004 [Section III]

indépendance et impartialité de cours de sûreté de l'Etat – violation.

**Rouille - France** (N° 50268/99)  
Arrêt 6.1.2004 [Section II]

**Panek – Pologne** (N° 38663/97)  
Arrêt 8.1.2004 [Section III]

**Németh – Hongrie** (N° 60037/00)  
Arrêt 13.1.2004 [Section II]

**Terzis – Grèce** (N° 64417/01)  
Arrêt 29.1.2004 [Section I]

durées de procédures pénales – violation.

---

### Articles 6(1) et 13

**Kormacheva – Russie** (N° 53084/99)  
Arrêt 29.1.2004 [Section I]

durée d'une procédure civile et défaut de recours effectif – violation.

---

### Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

**Bellini – Italie** (N° 64258/01)  
Arrêt 29.1.2004 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

**Gianturco – Italie** (N° 40672/98, N° 40680/98, N° 40681/98 et N° 40884/98)  
Arrêt 22.1.2004 [Section I]

**Carnasciali – Italie** (N° 66754/01)  
Arrêt 29.1.2004 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

**Sorrentino Prota – Italie** (N° 40465/98)  
Arrêt 29.1.2004 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion et inexécution prolongée d'une décision de justice – non-violation ; échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

---

## Article 11

**Balikçi – Turquie** (N° 26481/95)  
Arrêt 6.1.2004 [Section II]

imposition d'une sanction disciplinaire à une personne employée sous contrat par une entreprise d'Etat pour participation à une grève d'une journée – radiation.

---

## Article 14

**Owens - Royaume-Uni** (N° 61036/00)  
Arrêt 13.1.2004 [Section IV]

absence d'allocation d'une pension de veuvage au veuf – règlement amiable.

---

## Article 1 du Protocole n° 1

**Güçlü et autres – Turquie** (N° 42670/98)  
**Ilkay – Turquie** (N° 42786/98)  
Arrêts 8.1.2004 [Section III]

retards dans le paiement d'indemnités d'expropriation – violation.

---

## Satisfaction équitable

**Yagtzilar et autres – Grèce** (N° 41727/98)  
Arrêt 15.1.2004 [Section II (ancienne composition)]

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(a)

L'arrêt suivant est devenu définitif en application de l'article 44(2)(a) de la Convention (voir Note d'Information n° 57) :

NYÍRŐ et TAKÁCS - Hongrie (N° 52724/99 et N° 52726/99)  
Arrêt 21.10.2003 [Section II]

---

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 57) :

HENNIG - Autriche (N° 41444/98)  
SABATINI et DI GIOVANNI - Italie (N° 59538/00)  
BONAMASSA - Italie (N° 65413/01)  
SANTORO - Italie (N° 67076/01)  
RAGONE - Italie (N° 67412/01)  
KIZILYAPRAK - Turquie (N° 27528/95)  
ANDREA CORSI - Italie (révision) (N° 42210/98)  
Arrêts 2.10.2003 [Section I]

DURIEZ-COSTES - France (N° 50638/99)  
Arrêt 7.10.2003 [Section II]

VON BÜLOW - Royaume-Uni (N° 75362/01)  
Arrêt 7.10.2003 [Section IV]

ÁCIMOVIĆ – Croatie (N° 61237/00)  
SERNI - Italie (N° 47703/99)  
ROBBA - Italie (N° 50293/99)  
GHELARDINI et BRUNORI - Italie (N° 53233/99)  
LARI - Italie (N° 63336/00)  
FEDERICI - Italie (N° 63523/00)  
A.G. - Italie (N° 66441/01)  
BIOZOKAT A.E. - Grèce (N° 61582/00)  
Arrêts 9.10.2003 [Section I]

GAUCHER - France (N° 51406/99)  
FADİME ÖZKAN - Turquie (N° 47165/99)  
ERTAN ÖZKAN - Turquie (N° 47311/99)  
GÖNÜLŞEN - Turquie (N° 59649/00)  
SACIK - Turquie (N° 60847/00)  
Arrêts 9.10.2003 [Section III]

**LILLY FRANCE - France** (N° 53892/00)

**SIGNE - France** (N° 55875/00)

**CHAINEUX - France** (N° 56243/00)

Arrêts 14.10.2003 [Section II]

**D.M. - Pologne** (N° 13557/02)

**ČÍŽ - Slovaquie** (N° 66142/01)

**DYBO - Pologne** (N° 71894/01)

**HENRYKA MALINOWSKA - Pologne** (N° 76446/01)

**POREMBSKA - Pologne** (N° 77759/01)

**I.P. - Pologne** (N° 77831/01)

**MAŁASIEWICZ - Pologne** (N° 22072/02)

Arrêts 14.10.2003 [Section IV]

**TASSINARI - Italie** (N° 47758/99)

**SERAFINI - Italie** (N° 58607/00)

**DELFINO SAVIO - Italie** (N° 59537/00)

**BRIENZA - Italie** (N° 62849/00)

**CALOSI - Italie** (N° 63947/00)

Arrêts 16.10.2003 [Section I]

**AYSE KILIC - Turquie** (N° 49164/99)

**DEMIRTAŞ - Turquie (no. 2)** (N° 37452/97)

**NEVES FERREIRA SANDE E CASTRO et autres - Portugal** (N° 55081/00)

**WYNNE - Royaume-Uni (no. 2)** (N° 67385/01)

Arrêts 16.10.2003 [Section III]

**BROCA et TEXIER-MICAULT - France** (N° 27928/02 et N° 31694/02)

Arrêt 21.10.2003 [Section II]

**CEGIELSKI - Pologne** (N° 71893/01)

Arrêt 21.10.2003 [Section IV]

**NELISSENNE - Belgique** (N° 49518/99)

**ACHLEITNER - Autriche** (N° 53911/00)

**KANAKIS et autres - Grèce** (N° 59142/00)

**S.H.K. - Bulgarie** (N° 37355/97)

**DIAMANTIDES - Grèce** (N° 60821/00)

Arrêts 23.10.2003 [Section I]

**TIMOFEYEV - Russia /Russie** (N° 58263/00)

Arrêt 23.10.2003 [Section III]

**BAARS - Pays-Bas** (N° 44320/98)

**STEUR - Pays Bas** (N° 39657/98)

**MINJAT - Suisse** (N° 38223/97)

Arrêts 28.10.2003 [Section II]

**GONZÁLEZ DORIA DURÁN DE QUIROGA - Espagne** (N° 59072/00)

**LOPES SOLE Y MARTIN DE VARGAS - Espagne** (N° 61133/00)

**STONE SHIPPING COMPANY S.A. - Espagne** (N° 55524/00)

Arrêts 28.10.2003 [Section IV]

**CAVICCHI et RUGGERI - Italie** (N° 56717/00)  
**CUCINOTTA - Italie** (N° 63938/00)  
**RISPOLI - Italie** (N° 55388/00)  
**GANCI - Italie** (N° 41576/98)  
Arrêts 30.10.2003 [Section I]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>		<b>Janvier</b>
Grande Chambre		0
Section I		10(13)
Section II		7
Section III		26(29)
Section IV		7
Sections (ancienne composition)		2
<b>Total</b>		<b>52(58)</b>

<b>Arrêts rendus en janvier 2004</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	1	2
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	7	3(6)	0	0	10(13)
Section II	6	0	1	0	7
Section III	25(28)	1	0	0	26(29)
Section IV	6	1	0	0	7
<b>Total</b>	<b>45(48)</b>	<b>5(8)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>52(58)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Janvier</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>		
Grande Chambre		0
Section I		29(31)
Section II		4
Section III		7(8)
Section IV		12(14)
anciennes Sections		0
<b>Total</b>		<b>52(56)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>		
Section I	- Chambre	10
	- Comité	345
Section II	- Chambre	8
	- Comité	364
Section III	- Chambre	5
	- Comité	145
Section IV	- Chambre	9
	- Comité	351
<b>Total</b>		<b>1237</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>		
Section I	- Chambre	6
	- Comité	1
Section II	- Chambre	5
	- Comité	10
Section III	- Chambre	12
	- Comité	4
Section IV	- Chambre	3
	- Comité	7
<b>Total</b>		<b>48</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>1337(1341)</b>

1.. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Janvier</b>	<b>2004</b>
Section I		25
Section II		29
Section III		15
Section IV		5
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>		<b>74</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux